

Arrêté temporaire n°2024STA155690A1

Enregistré sous le numéro ODP-2024-022 de la Commune de Bron

Objet : Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public - bornes de collecte textile

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2023STA104272;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 - Le pétitionnaire

L'Armée du Salut - 60 rue des Frères Flavien - 75020 Paris, est autorisée, du 01-05-2024 au 31-12-2024, à installer sur le trottoir, sept conteneurs pour la collecte des textiles usagés sur les sites suivants :

- place de la Liberté, à l'angle de l'avenue Camille Rousset ;
- place Baptiste Curial, à proximité des sanitaires ;
- avenue Pierre Brossolette, à l'angle de la rue Marcel Bramet (face à la place Jean Moulin) ;
- rue du Progrès, à l'angle de la rue Emile Bender (sur le parking de la Médiathèque Jean Prévost) ;
- rue du Parc, à proximité de la Maison de Quartier des Essarts ;
- rue Christian Lacouture, au droit du numéro 21 (face au gymnase Louis Pradel) ;
- avenue Franklin Roosevelt, à l'angle de l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny.

Les conteneurs installés doivent être conformes à ceux figurant dans la fiche descriptive jointe avec la demande d'autorisation.

Leur emprise au sol est de 1,14 m sur 1,40 m. Leur hauteur est de 2,19 m.

Article 2 - Objet de la permission de stationnement

Les conteneurs sont réservés à la collecte des articles suivants : vêtements, linge de maison ou d'ameublement, maroquinerie et chaussures.

A contrario, sont exclus de la collecte les articles non textiles : matelas, sommiers, moquettes, les chutes de textiles et les chiffons usagés.

Article 3 - Obligation du permissionnaire

1- Le bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de supporter à ses frais sans indemnité les déplacements ou enlèvements de conteneurs nécessités par des travaux et des interventions des services publiques et concessionnaires de voirie. Il en est de même pour les mesures de sécurité publique.

Le bénéficiaire doit intervenir dans un délai de 3 jours pour procéder à un enlèvement d'un conteneur en cas de travaux réalisés soit pour le compte de la Ville de Bron, soit pour le compte de la Métropole de Lyon.

Le bénéficiaire doit assurer la maintenance, la remise en état et le remplacement du matériel dans le cadre des visites d'entretien.

2- Entretien des conteneurs

L'entretien des conteneurs, soit le nettoyage, le dégraissage et désaffichage est à la charge du bénéficiaire ainsi que l'enlèvement des textiles usagés qui sont déposés à proximité des conteneurs. En cas de fortes dégradations irréparables ou de tags à caractère raciste ou injurieux, etc, l'intervention d'enlèvement ou de dégraissage doit être faite dans les 24 heures qui suivent leur signalement.

3- Exploitation

L'Armée du Salut doit veiller à éviter le débordement des conteneurs en les vidant à une fréquence suffisante pour éviter les dépôts en vrac de textiles au pied de ceux-ci.

Le pétitionnaire veille à ne pas créer les conditions de formation de points d'eau stagnante sur les installations dont il a la responsabilité. Il prend toutes les mesures pour y éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 4 - Assurances

Le pétitionnaire conclut les contrats d'assurance responsabilité civile nécessaire afin que la Ville de Bron ne puisse être inquiétée du fait de dommages éventuels causés par le matériel en place Il fournit, à la demande de la Ville de Bron, un exemplaire des polices souscrites.

Article 5 - Responsabilités

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses, du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

La Ville de Bron ne sera en aucune manière tenue responsable d'éventuelles dégradations subies par les conteneurs.

Article 6 - Durée et modalités de résiliation

1- Durée

La présente autorisation d'occupation du domaine public est conclue pour l'année 2024.

2- Résiliation

La présente permission pourra être retirée par la Ville de Bron pour un motif d'intérêt général ainsi que pour faute du permissionnaire sans indemnité après mise en demeure restée sans effet en cas de manquement répété aux clauses de la présente permission.

Article 7 - Nature de la permission de stationnement

Cette autorisation est accordée intuitu personae. Elle est précaire, temporaire et révocable. L'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit du fait de la mission d'intérêt général poursuivie par l'Armée du Salut, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Article 8 - Litiges

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation. Tout litige portant sur l'application de la présente autorisation pourra toutefois être reportée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 9 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 10 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron